

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DRIEAT/SPPE/093  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CRÉATION DU PARC OUEST AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ACHERES (78)**

**demande présentée par la Ville d'Achères**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1, L.181-1 et suivants, R.181-45, R.181-46, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-049 du 13 juin 2022 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale de création du Parc Ouest d'Achères ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en date du 9 juillet 2021, relatif au projet de création du « parc Ouest » sur la commune d'Achères, et enregistré sous le numéro d'AIOT 0100000558 ;
- VU** l'accusé de réception délivré le 12 juillet 2021 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) le 19 juillet 2021 ;
- VU** l'avis émis par la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France (ARS) le 26 juillet 2021 ;

**VU** l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines le 6 août 2021 ;

**VU** l'avis émis par le Service Inter-départemental de l'Office Français de la Biodiversité le 10 août 2021 ;

**VU** la demande de compléments adressée à la ville d'Achères en date du 13 août 2021, et les compléments apportés en retour en date du 28 octobre 2021 et du 13 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Yvelines rendu le 12 avril 2022 ;

**VU** la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n° DRIEAT-SCDD-2022-153 du 12 juillet 2022 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier de recevabilité du service Politiques et police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 13 juillet 2022 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 septembre 2022 au 06 octobre 2022 inclus sur la commune d'Achères ;

**VU** le rapport n° E22000069/78 daté du 04 novembre 2022 et les conclusions du commissaire enquêteur, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

**VU** le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022 par lequel il a été transmis à la ville d'Achères le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence de remarques formulées par la ville d'Achères sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire général des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : Objet de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La ville d'Achères est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser l'aménagement et les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le périmètre du projet d'aménagement du Parc Ouest couvre une superficie de 39,2 ha. L'opération d'aménagement comprend :

- la création de cheminements d'une emprise totale d'environ 5 289 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'un observatoire sur la rive sud-est du plan d'eau en encorbellement au niveau de la berge ;

- la construction d'une tour – belvédère au niveau des prairies Est, entre le boisement existant et le plan d'eau ;
- la mise en œuvre de clôtures le long des chemins ;
- la mise en place de mobilier démontable ;
- la création d'un arboretum d'essences issues des bords de Seine aménagé à partir du boisement de saules présent au centre du parc ;
- la création de 7 935 m<sup>2</sup> d'habitats au titre des mesures compensatoires du projet.

Deux (2) emprises sont réservées au titre de mesures compensatoires d'un autre projet (URBASOLAR).

Les aménagements sont réalisés conformément au plan de masse en annexe.

### ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Superficie totale du projet et du bassin versant intercepté : <b>48 ha.</b>	Sans objet
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Superficie concernée : <b>5 300 m<sup>2</sup></b>  Impact compensé par des mesures compensatoires visant l'équivalence fonctionnelle sur une surface égale à 150 % de la surface impactée	Sans objet

## TITRE II : Prescriptions

### ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase de travaux

#### 4.1 Information préalable

Au moins un (1) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) :

- Les dates de début et fin du chantier ;
- Le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;

- La localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie et aires de stockage).

#### 4.2 Dispositions durant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique, les habitats naturels et les espèces de faune et de flore.

Les lieux des installations de chantier et des aires de stockage temporaire (déblais, matériels) sont choisis en dehors des zones sensibles qui comprennent les zones humides, les habitats sensibles (y compris le plan d'eau) et les axes préférentiels d'écoulement ou de zones d'accumulation des eaux de ruissellement en vue de limiter tout risque de pollution pendant le déroulement des travaux.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet au milieu ou dans le réseau.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol est réalisé dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien sont réalisés en dehors du site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux se font sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- Des dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien sont mis en place tout au long du chantier ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier satisfont aux exigences de l'article R.1334-36 du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral 2012-346003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

#### 4.3 Dispositions spécifiques aux espèces exotiques envahissantes

Afin de prémunir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes exogènes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Les foyers localisés d'espèces exotiques envahissantes présents sur les emprises à terrasser sont éliminés avant démarrage des travaux. Les plants sont exportés en filière spécialisée.

La présence d'espèces exotiques envahissantes sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu.

#### 4.4 Dispositions particulières liées au risque d'inondation

Toutes les dispositions sont prises pour respecter le libre écoulement des eaux durant la totalité de la durée du chantier. Les axes d'écoulement préférentiel, comme les points bas face au débouché de l'Oise et le talweg formé par la Mare aux canes sont conservés.

L'entreprise mandataire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par débordement et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures en cas d'annonce du passage du niveau de vigilance jaune à orange à la station hydrométrique de Poissy (H30000201).

#### 4.5 Cahier de suivi de chantier

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne :

- Le planning d'avancement d'exécution du chantier ;
- Les incidents survenus au cours du chantier ;
- La nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux de terrassement du site, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle avec les preuves de livraison des matériaux vers les centres dédiés. Les données qu'il contient sont conservées trois (3) ans.

#### 4.6 Dispositions à l'achèvement des travaux

À la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit:

- Le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- Le plan d'exécution des installations et ouvrages réalisés sur le site ;
- Les incidents survenus pendant le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- Les volumes et la destination des déblais.

#### **ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un plan d'organisation et d'intervention est élaboré avant le début des travaux. Il définit les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensées dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises et validé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles sur le chantier pour être mis en œuvre, sans délai.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans un délai 24 heures qui suivent l'événement vers une filière de traitement adaptée par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle non maîtrisée, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient sans délai le maire de la commune et le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) et l'Agence régionale de santé.

A la suite de l'incident ou de l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la gestion des déchets**

Le bénéficiaire reste responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires provenant des terrassements et indique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France) la quantité et la destination précises des matériaux évacués et les éventuelles filières de traitement envisagées.

Les terres polluées sont évacuées et des revêtements sains sont mis en place. Les terres apportées respectent, a minima, le fond géochimique de l'Île-de-France défini par la Cira dans sa note du 3 juillet 2006.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires, etc.) et la propagation des odeurs. Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Les déblais et les terres excavées sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre faisant apparaître les volumes des déblais ainsi que le lieu de destination est inséré dans le cahier de chantier (article 4.5). Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Ces informations sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions liées au risque de pollution atmosphérique**

Un arrosage des déblais avant leur évacuation est assuré afin de limiter tout départ de poussières.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions constructives**

Les cheminements sont créés au plus près du terrain naturel par déblai d'une couche de 0,30 m d'épaisseur et mise en place de matériaux sains en surface sur une épaisseur de 0,30 m.

La tour belvédère ne comporte pas de dalle d'assise sur les 25 m<sup>2</sup> de son emprise. Elle est rendue transparente aux écoulements de la Seine en cas de crue (piliers espacés de 5,0 m pour les côtes perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement).

Des clôtures sont mises en place le long des chemins sur l'ensemble de leur linéaire afin d'empêcher l'accès des visiteurs aux parcelles. Les clôtures sont suffisamment ajourées et sont suffisamment ancrées au sol pour résister à la pression de l'écoulement des eaux en cas de crue.

Le bassin versant intercepté par le projet d'aménagement du Parc Ouest Achères correspond à l'emprise du projet lui-même, soit 39,2 ha, augmentée de la surface de 8,5 ha correspondant aux terrains Sud Est adjacents, et de 0,3 ha correspondant à la route du barrage, soit un total de 48,0 ha.

La gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet est gérée à la parcelle, par infiltration.

## **ARTICLE 9 : Prescriptions spécifiques à l'exploitation**

### 9.1 Restriction d'accès du public

L'accès du public à l'ensemble des espaces en prairies, friches, pâtures et boisements, en dehors des chemins créés, est interdit. Les chemins sont clôturés latéralement, de manière à supprimer tout accès vers les zones contaminées potentiellement à risque.

Le bénéficiaire assure un niveau suffisant d'information du public sur ces restrictions d'accès.

### 9.2 Dispositions particulières en cas d'annonce de crue

Le bénéficiaire est tenu d'établir un document explicatif des actions à tenir en cas d'annonce de crue de la Seine à l'attention du personnel de son exploitation et qu'il tient à disposition des organismes de secours et du service chargé du contrôle.

Le bénéficiaire s'informe pendant les périodes d'activité de la situation de vigilance de crue de la Seine, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas d'annonce du risque de débordement de la Seine au niveau du site, le bénéficiaire est tenu d'interrompre son activité et de faire évacuer les véhicules stationnés sur le site et de déplacer les engins d'exploitation en dehors de l'aire de stationnement, et ce également en dehors des périodes d'activité.

## **TITRE III : Mesures d'entretien et surveillance**

### **ARTICLE 10 : Entretien des espaces végétalisés**

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

Les zones herbacées font l'objet d'une fauche annuelle tardive (à partir d'octobre), par broyage de préférence. Les produits de fauche sont exportés.

Les travaux d'entretien sont réalisés en considérant préférentiellement les périodes durant lesquelles les espèces floristiques et faunistiques sont les moins vulnérables (automne/hiver).

Dans le cas de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes dans les espaces végétalisés, l'exploitant du site doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel en faisant appel à une entreprise spécialisée.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

#### **TITRE IV : Mesures correctives et compensatoires de l'impact du projet**

##### **ARTICLE 11 : Mesures prises pour réduire les impacts**

Le projet autorisé respecte les mesures de réduction suivantes :

- les travaux lourds de terrassements sont réalisés en dehors des périodes de nidification (mars à juillet) ;
- les emprises sont rapidement végétalisées après terrassements afin de lutter contre le développement des espèces exotiques envahissantes ; si le délai entre les terrassements et la finalisation des chemins est supérieur à 2 mois il est procédé à un bâchage ;
- les aires de chantier se situent exclusivement au niveau des chemins existants ou le long de ces chemins ; l'ensemble des circulations se font dans les emprises des chemins existants ou des chemins à créer, sur une bande de 12 m de largeur total ;
- les bacs de rétention d'eau sont retournés afin de lutter contre les espèces indésirables ;
- des zones en défens pour la faune sont mises en place, avec balisage des emprises.

##### **ARTICLE 12 : Mesures prises pour compenser les impacts résiduels sur les zones humides**

###### **12.1 Présentation des mesures de compensation**

Les mesures compensatoires sont réalisées préalablement au lancement des travaux les rendant nécessaires.

Une surface maximale de 5 300 m<sup>2</sup> de zones humides est détruite sur le site du projet. Cet impact est compensé par 7 935 m<sup>2</sup> de mesures compensatoires réalisées conformément aux pages 83 à 87 du dossier d'autorisation environnementale dans sa version complétée de juillet 2022.

Sauf mention contraire dans le présent arrêté les mesures compensatoires sont mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier d'autorisation environnementale et dans le document rédigé par SOL PAYSAGE daté du 24 mai 2021.

Les fonctionnalités recrées sont au moins équivalentes à celles des zones humides détruites.

L'accueil du public est limité aux abords des accès existants.

###### **12.2 Gestion et suivi des sites de compensations**

Les mesures compensatoires font l'objet des mesures de suivi, de gestion et d'accompagnement précisées aux pages 87 et 88 du dossier d'autorisation dans sa version de juillet 2022.

Le suivi des mesures compensatoires est assurée pendant une période de 30 ans.

Le suivi consiste en :

- une évaluation des fonctionnalités selon la Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH) à l'année N+3 ;
- un suivi floristique par inventaire dès la première année après travaux (N+1, passage en mai-juin), puis N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à N+30 ;
- un suivi pédologique par sondages manuels à la tarière les années N+1 et N+3 au niveau des dépressions créées sur les zones A et B.



Un rapport de suivi, contenant les observations et conclusions des mesures de suivi ci-dessus présentées est transmis au service Politiques et police de l'eau de la DRIEAT aux années N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à N+30. En fonction des résultats, des mesures correctives sont mises en œuvre dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

## **TITRE V : Dispositions générales**

### **ARTICLE 13 : Contrôles**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation**

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Par application de l'article L.181.21 du Code de l'environnement, la présente autorisation environnementale est accordée sans limite de durée.

### **ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 16 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de

plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

#### **ARTICLE 17 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 18 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 20 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Achères pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 21 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 22 : Délais et voies de recours**

### 22.1 Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, au 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### 22.2 Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 Avenue de l'Europe, 78010 Versailles ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

## **ARTICLE 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de la commune d'Achères et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

## ANNEXE : Plan général des aménagements du parc Ouest d'Achères



Plan masse des aménagements y compris mesures compensatoires URBASOLAR externes au projet de parc  
Source : URBICUS

- Emprise opération
- Mesures compensatoires URBASOLAR
- Plantation d'une collection de saules
- Chemins nouveaux
- Chemins existants
- Observatoire
- Belvédère
- Entrée du parc
- Mesures Compensatoires (MC) des zones humides du parc